

[...]

**33.234/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune, en raison des faits suivants.

La s.c. « Centre d'entreprises de Molenbeek » a fait paraître dans un magazine de la région bruxelloise un article unilingue français relatif à son programme et intitulé « Guichet d'Economie locale de Molenbeek Saint-Jean ».

Or, il ressort de cette annonce que le projet est soutenu par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez qu'une enquête a été effectuée auprès des services concernés, et qu'il en ressort que cet article destiné à promouvoir le « Guichet d'Economie locale de Molenbeek » n'a effectivement paru qu'en français, ce que vous déplorez profondément.

\*  
\*       \*

La CPCL constate que le « Centre d'entreprises de Molenbeek » est une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée qui a pour objet la réalisation et l'exploitation d'un complexe d'immeubles, de terrains et d'installations destinés à accueillir les activités de petites et moyennes entreprises ou d'autres activités exercées par des sociétés commerciales, ainsi que de fournir des services à leur intention, d'une part, et tous actes civils, commerciaux, financiers mobiliers ou immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à son objet, d'autre part.

Les trois associés comparant à l'acte constitutif constituent une catégorie d'associés dénommée « secteur public ». Il s'agit de :

- la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB) ;
- la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par monsieur Philippe Moureaux, Bourgmestre ;
- l'asbl « Association Molenbeekoise d'insertion socio-professionnelle » (AMIS).

Cette société est donc une émanation des pouvoirs publics. Elle constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics

lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, dans le cadre de cette mission, elle est tenue de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics ainsi que pour les avis et communications au public qui, conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a) ainsi qu'à l'article 18 des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que la publication unilingue française, par le « Centre d'entreprises de Molenbeek », de l'article intitulé « Guichet d'Economie locale de Molenbeek-Saint-Jean », n'est, de fait, pas conforme aux LLC.

Mais, dans le cas présent, la plainte est déposée contre la commune de Molenbeek-Saint-Jean en ce qu'elle soutient financièrement le projet de la société précitée.

Or, la CPCL estime qu'un soutien sous forme de subsides n'est pas un élément suffisant dans le chef de l'autorité qui l'octroie, en matière de législation linguistique, et elle considère donc la plainte à l'encontre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]